



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Critical Habitat of Carmine
Shiner (*Notropis percobromus*)
Order**

**Arrêté visant l'habitat essentiel
de la tête carminée (*Notropis
percobromus*)**

SOR/2018-183

DORS/2018-183

Current to May 17, 2020

À jour au 17 mai 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2020. Any amendments that were not in force as of May 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Critical Habitat of Carmine Shiner (*Notropis percobromus*) Order

- 1** Application
- 2** Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté visant l'habitat essentiel de la tête carminée (*Notropis percobromus*)

- 1** Application
- 2** Entrée en vigueur

Registration
SOR/2018-183 September 7, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Critical Habitat of Carmine Shiner (*Notropis percobromus*) Order

Whereas the Carmine Shiner (*Notropis percobromus*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of Carmine Shiner (Notropis percobromus) Order*.

Ottawa, September 4, 2018

Enregistrement
DORS/2018-183 Le 7 septembre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Arrêté visant l'habitat essentiel de la tête carminée (*Notropis percobromus*)

Attendu que la tête carminée (*Notropis percobromus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la tête carminée (Notropis percobromus)*, ci-après.

Ottawa, le 4 septembre 2018

Le ministre des Pêches et des Océans,

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans

^a S.C. 2002, c. 29

^b S.C. 2015, c. 10, s. 60

^a L.C. 2002, ch. 29

^b L. C. 2015, ch. 10, art. 60

Critical Habitat of Carmine Shiner (*Notropis percobromus*) Order

Application

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Carmine Shiner (*Notropis percobromus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Arrêté visant l'habitat essentiel de la tête carminée (*Notropis percobromus*)

Application

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la tête carminée (*Notropis percobromus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.